



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le

ID : 030-213000037-20240829-DEC202453-AU



**Réf. : DEC2024.53**

**Objet : Avenant de modification de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique.**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article, par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment, le point 5 autorisant le Maire à « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

**Vu** la décision n° 22 du 13 mars 2023 retenant la société SEPTAM pour l'occupation temporaire du domaine public en vue d'exploiter un petit train touristique à Aigues-Mortes, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026.

**Vu** la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue d'exploiter un petit train touristique à Aigues-Mortes signée le 6 février 2023.

**Considérant** que dans l'intérêt des parties, il est apparu nécessaire de modifier la clause « redevance versée à la commune » notamment afin de mettre la convention en conformité avec les dispositions de l'article 14 loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 et de l'article 1er de la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023, stipulant que « la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le deuxième trimestre 2022 et le premier trimestre 2024 ».

## DECIDE

### Article 1 :

Décide d'établir un avenant à la convention signée le 6 février 2023, modifiant son article 8 « REDEVANCE VERSEE A LA COMMUNE » et d'ajouté un article 9 sur la « REVISION ANNUELLE DE LA REDEVANCE ».

### Article 2 :

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

### Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

Fait à Aigu

Envoyé en préfecture le 30/08/2024  
Reçu en préfecture le 30/08/2024  
Publié le 29/08/2024  
ID : 030-213000037-20240829-DEC202453-AU



**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

**Le Maire,**

**Pierre MAUMEJEAN**



**Voies et délai de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans ce même délai, ou si un recours préalable a été introduit, dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)